

ELECTRICITE DE FRANCE      GAZ DE FRANCE  
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS  
SOCIALES

N. 84 - 24	
SERVICES DE REGLEMENTATION ET DE GESTION SOCIALE	
Manuel Pratique : 532-322-581-811- 812	
21 mai 1984	Diffusion Générale

Objet : **ADOPTION**  
- **congé d'adoption**  
- **congé assimilé au congé de naissance**

La loi 76 - 617 du 9 juillet 1976 (ayant fait l'objet des circulaires N. 77 - 1 du 5 janvier 1977 et N. 78- 7 du 10 février 1978) a institué un congé d'adoption. Ce congé, assimilé au congé de maternité postnatal, était réservé à la femme salariée se voyant confier un enfant en vue de son adoption.

Lorsqu'il s'agit d'un couple marié et que les deux conjoints assurés sociaux travaillent, ce congé peut être accordé, en application de la loi 84- 2 du 2 janvier 1984 (articles 13 à 16), soit à la mère soit au père ; l'autre conjoint doit alors renoncer à son droit mais bénéficie néanmoins du congé assimilé au congé de naissance (article 17) au moment de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Les dispositions de la nouvelle loi prennent effet du 5 janvier 1984.

La présente circulaire reprend et complète en annexe les circulaires N. 77- 1 et N. 78- 7 qu'elle annule et remplace.

Sous-Directeur  
Chef des Services «R.G.A.S.»

J. HURTIGER

P.J. :1

## **1 - Congé d'adoption assimilé au congé de maternité**

(Manuel Pratique - chapitres 523 paragraphe 3 et 581 paragraphe 252.3)

### **10- Principe**

La loi 76 - 617 du 9 juillet 1976 (J.O. du 10) portant diverses mesures de protection sociale de la famille a institué un congé d'adoption, assimilé à la partie postnatale du congé de maternité, en faveur des femmes salariées qui recueillent à leur foyer un enfant en vue de son adoption. Pour les couples mariés, en application de la loi 84- 2 du 2 janvier 1984 (J.O. du 3), ce congé peut être désormais accordé soit à la mère soit au père lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent. L'autre conjoint doit alors renoncer à son droit, il bénéficie néanmoins du congé assimilé au congé de naissance (manuel Pratique - chapitre 322 paragraphe 123).

### **11 - Durée**

Le congé d'adoption est accordé à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer. Sa durée est égale à celle du congé postnatal:

- pour les agents statutaires voir Manuel Pratique - chapitre 523 paragraphe 111,
- pour les agents temporaires voir Manuel Pratique - chapitre 811 paragraphe 342,
- en ce qui concerne les problèmes de coordination avec le régime général de la sécurité sociale voir Manuel Pratique chapitre 581 paragraphe 252.

### **12 - Prestations**

Les prestations salariales reçues par les agents statutaires pendant le congé d'adoption sont les mêmes que celles du congé postnatal statutaire de maternité (statut national - article 22 paragraphe 3).

L'indemnité journalière accordée aux agents temporaires est versée dans les mêmes conditions que pour le congé postnatal de maternité du régime général (voir chapitre 581 paragraphe 251).

En ce qui concerne les problèmes de coordination avec le régime général de sécurité sociale voir Manuel Pratique - chapitre 581.

Si, au cours du congé, le parent adoptif bénéficiaire du congé d'adoption, pour une raison quelconque, ne s'occupe plus de façon effective et permanente de l'enfant, l'indemnisation cesse d'être due.

### **13 - Présentation de la demande**

Le parent adoptif qui désire bénéficier du congé doit fournir à l'appui de sa demande:

- un justificatif émanant du service qui a procédé au placement de l'enfant et attestant la date précise de l'arrivée de celui-ci au foyer,
- un document par lequel l'autre conjoint renonce à son droit, s'il s'agit d'un couple marié d'assurés sociaux travaillant. Cette renonciation s'effectue sous la forme d'une déclaration sur l'honneur.

## **2 - Congé assimilé au congé de naissance**

(Manuel Pratique - chapitres 322 paragraphe 123 et 812 paragraphe 22)

La loi 76 - 617 du 9 juillet 1976 (J.O. du 10) prévoyait un congé assimilé à un congé de naissance pour l'agent masculin accueillant à son foyer un enfant en vue d'être adopté.

Pour les couples mariés d'assurés sociaux travaillant, la loi 84- 2 du 2 janvier 1984 (J.O. du 3) accorde ce congé à celui des conjoints qui ne bénéficie pas du congé d'adoption assimilé au congé de maternité.

Ce congé, d'une durée de 4 jours pour les agents statutaires et 3 jours pour les agents temporaires, doit être pris dans les quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.